

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Collège échevinal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25/08/2005

<u>Présents :</u> MM.	J.-L. Roland : <i>Bourgmestre-Président,</i>
	J. Benthuyts,
Mme	J.M. Oieffe,
M.	J. Lega,
Mmes	A. Galban-Leclef,
	C-M. Vandergucht,
Mme.	V. Lépine-Herman : <i>Echevins.</i>
M.	Th. Corvilain : <i>Secrétaire.</i>

PERMIS UNIQUE**Réf. : PE/05/0006-PU/05/0133**
=====***Le Collège des Bourgmestre et Echevins,***

Vu la demande introduite en date du 18 avril 2005 par laquelle Monsieur MARCHAL ALBERT, ci-après dénommé l'exploitant sollicite une autorisation pour l'extension de la citerne à lisier et la construction d'un hangar, au n° 22, Rue du Moulin à Eau à 1342 LIMELLETTE/OLLN ;

Vu le caractère dérogatoire au plan de secteur de la demande ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 04 mai 2005, de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts -DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2005 au 01 juillet 2005 sur le territoire de la commune de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège des Bourgmestre et Echevins sur l'enquête publique en date du 07 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'Agriculture - SERVICE EXTÉRIEUR DE WAVRE, envoyé le 06 juillet 2005, rédigé comme suit :

" Avis d'implantation

Demande agricole par un agriculteur. Construction d'un hangar sur un silo existant pour le stockage d'un tracteur. Pas d'impact paysager défavorable. Implantation logique par rapport aux bâtiments existants. Conformément à l'article 35 du CWATUP,AVIS FAVORABLE

Avis technique

La demande concerne une exploitation avec une capacité d'accueil de 120 bovins. Tous les bovins sont en stabulation paillée. Le stockage du fumier se fait directement au champ. Pas de fumière dans l'exploitation. L'aire d'attente est sur caillebotis, mais la citerne ne permet pas de stocker le lisier pendant une période de 6 mois. Le projet d'agrandir celle existante est prévu dans cette demande et ce afin de respecter les normes en vigueur concernant le stockage des effluents d'élevage. Avis favorable. " ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts - DIRECTION DE MONS, envoyé le 11 juillet 2005, rédigé comme suit :

"Au vu du potentiel biologique peu intéressant de la zone concernée, l'avis de la Direction des Espaces Verts est favorable.

Néanmoins, il serait souhaitable afin d'intégrer au mieux dans le paysage le hangar pour tracteur projeté et les silos. de réaliser l'aménagement paysager suivant :

- plantation le long du ruisseau sur une vingtaine de mètres, comme indiqué sur le schéma en annexe, d'un alignement de baliveaux 150-200 cm de hauteur soit de *Salix alba* saule blanc) à traiter en têtard, soit d'*Alnus glutinosa* (aulne glutineux) (avec tuteurs et attaches). La distance entre chaque sujet sera de 4 m ;
- plantation sur le talus réalisé derrière les silos d'une haie libre à base des essences indigènes suivantes :

Crataegus monogyna (aubépine) 1-1 60/90 40 %

Cornus sanguinea (cornouiller sanguin) 1-1 60/90 20 %

Prunus spinosa (prunellier) 1-1 60/90 20 %

Sambucus nigra (sureau noir) 1-1 60/90 10 %

Viburnum opulus (viorne obier) 1-1 40/60 10 %

Densité : 3 plants / m courant

Structure : plantation en mélange selon les proportions précitées." ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 07 juillet 2005, rédigé comme suit :

" Il appartiendra à l'exploitant, dès l'octroi du permis, d'organiser les flux d'effluents produits en vue de répondre dans le temps aux dispositions de l'A.G.W. du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture. " ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIVISION DE L'EAU, envoyé le 30 juin 2005, rédigé comme suit :

" Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public et portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses

mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande d'avis adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de Charleroi, relative à la demande de Permis unique introduite par Monsieur Marchal Albert, rue du Moulin à Eau, 22 à 1342 Limelette . Référence : D3400/25121/RGPED/2005/6/DD, reçue le 13 juin 2005 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Considérant que toutes les eaux usées en provenance de l'établissement sont rejetées à l'égout public.

Considérant que les eaux usées ainsi rejetées sont des eaux, à l'exception des " eaux brunes ". domestiques ou assimilées à des eaux domestiques et pluviales, à l'exclusion des eaux industrielles telles que définies par le décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface, contre la pollution ;

Considérant que le rejet des " eaux brunes " à l'égout public est interdit ;

Considérant que l'avis de l'Intercommunale compétente, n'a pas été sollicité en ce qui concerne, l'acceptation des eaux usées, au rejet à l'égout public, menant à la station d'épuration publique ;

Considérant que la Division de l'Eau, Direction des Eaux de surface, est l'instance compétente, consultée en matière des conditions d'exploitation, liées au rejet des eaux usées ;

REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :

1° les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales en provenance de l'exploitation agricole Ferme du Moulin située rue du Moulin à Eau, 22 à 1342 Limelette ne sont pas soumis à des conditions de déversement, le rejet des " eaux brunes " à l'égout public est interdit ;

2° Néanmoins, le demandeur du permis veillera à mettre en place le séparateur de graisses et d'huiles, afin de satisfaire implicitement aux prescrits de l'arrêté royal du 03 août 1976 susvisé, relatifs aux matières en suspension et aux matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux usées rejetées à l'égout public, pour les eaux usées, rejetées à l'égout public ;

3° Le demandeur est tenu d'obtenir l'avis de l'Intercommunale territorialement compétente sur ses rejets d'eaux usées. Dans le cas où l'Intercommunale compétente demanderait des modifications du permis tel que octroyé, le demandeur sera tenu d'introduire la demande de modification du permis tel que octroyé, auprès de l'autorité compétente ;

4° En cas de non-raccordement de l'égout public récepteur, à une station publique existante ou future, le demandeur est tenu d'introduire une déclaration, auprès de Monsieur le Bourgmestre, relative à son unité d'épuration individuelle, étant donné, que l'équivalent-habitant, des eaux assimilées à des eaux domestiques, avant traitement est inférieur à cent, dans les délais prévus, par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 2003 . " ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3400/25121/RGPED/2005/6/DD - PU et Réf. Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;

F0610/25121/PU/2005.5 - transmis en date du 17 août 2005 à notre Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du 18 août 2005 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 18 avril 2005, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 19 avril 2005 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 20 avril 2005 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 10 mai 2005 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 17 mai 2005 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 18 mai 2005 et reçus par ces fonctionnaires en date du 19 mai 2005 ;

Considérant que la demande a été considérée comme recevable ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à obtenir le maintien en activité d'une exploitation agricole, l'extension de la citerne à lisier et la construction d'un hangar ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.21.01.02.02.B, Classe 2 :

Installations et activités destinées à l'élevage et /ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, en stabulation non permanente, d'une capacité de 34 à 200 animaux, en zone d'habitat ;

N° 01.49.03.02.02, Classe 2 :

Silos de stockage annexés à une culture ou à un élevage et situés à moins de 50 m d'une habitation existante d'autrui de matières végétales humides (pulpes de betteraves, silos à fourrage vert, herbes, trèfles, etc ...), lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 500 m³ ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'habitat et en zone d'espaces verts au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Considérant que les constructions projetées sont situées en zone d'espaces verts ;

Considérant que la demande concernant les constructions projetées n'est pas conforme à la destination de la zone ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant l'avis du Conseil échevinal en sa séance du 07/07/2005 ;

Considérant que les constructions projetées sont nécessaires au maintien en activité de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 111 du CWATUP dans la réserve où l'exploitation existait avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dans la mesure où l'ensemble

s'intègre au site bâti et non bâti ;

Considérant que la pente de toiture du nouveau hangar est non-conforme au RCU ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué accorde la dérogation ;

Considérant qu'il s'agit d'un élevage laitier existant couvert par une déclaration d'existence ; qu'il y a 80 vaches et 40 bovins de moins de 6 mois environ ;

Considérant que l'étable des vaches est une stabulation libre comportant des boxes de nourrissage ; qu'une zone de caillebotis, située à l'air libre, surplombe une citerne à lisier ; que l'exploitant a l'intention d'agrandir celle-ci pour la mettre en conformité ;

Considérant que les veaux sont hébergés dans des boxes paillés ou dans des niches individuelles ; que les étables des veaux sont reliées à une citerne à purin ;

Considérant que le sol des étables est bétonné et recouvert d'une litière de paille ;

Considérant que les étables sont nettoyées et vidées régulièrement ; que l'étable des vaches est nettoyée à l'eau sous pression une fois par an ;

Considérant que le fumier est conduit directement sur le champ ;

Considérant que des produits bactériens sont utilisés dans les litières ; que cela permet de diminuer les odeurs et de composter partiellement les litières ;

Considérant que l'ancienne fumière sera couverte et servira à abriter des machines ou du matériel ; qu'il n'y aura plus de stockage de fumier à la ferme ;

Considérant que les vaches sont mises en prairie pendant la bonne saison ;

Considérant qu'un vétérinaire contrôle l'état sanitaire des animaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux sont évacués par le clos d'équarrissage ;

Considérant que des produits rodenticides et insecticides sont utilisés quand cela s'avère nécessaire ;

Considérant que trois silos bétonnés sont destinés au stockage de maïs, de préfané et de pulpes surpressées ; que des ballots de préfané sont placés sur le côté d'un silo ;

Considérant qu'un réservoir de 2500 l contient du mazout agricole et un réservoir de 1000 l contient du mazout de chauffage pour l'habitation ; que ces réservoirs se trouvent dans des locaux ;

Considérant que l'exploitant dispose de 35,86 ha de prairies et 60,51 ha de terres agricoles en zone vulnérable qui lui permettent d'épandre 12371,4 kg d'azote par an ;

Considérant que le cheptel bovin, tel que décrit dans le dossier de demande, produit annuellement dans ses effluents une quantité d'azote équivalente à 7600 kg ; que la liaison au sol est donc suffisante ;

Considérant que toutes les eaux usées en provenance de l'établissement sont rejetées à l'égout

public, à l'exception des eaux brunes qui sont récoltées en citernes ;

Considérant que les eaux usées ainsi rejetées sont des eaux domestiques ou assimilées à des eaux domestiques et pluviales ;

Considérant que le rejet des " eaux brunes " à l'égout public est interdit ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

A R R E T E

Article 1^{er}. L'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) sont autorisées moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. § 1^{er}. L'autorisation porte sur le maintien en activité et la régularisation d'une exploitation agricole comprenant :

- des étables pour 120 bovins dont 80 de plus de 6 mois ;
- un dépôt de 2500 litres de mazout agricole ;
- un dépôt de 1000 litres de mazout de chauffage ;
- des silos de maïs et d'herbes d'une capacité totale de 2000 m³ ;
- des ballots de préfané d'une capacité de 150 m³ .

ainsi que sur l'extension de la citerne à lisier et la construction d'un hangar pour les tracteurs.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).

2. Les dispositions du Livre II du code de l'Environnement contenant le code de l'Eau et notamment la gestion durable de l'azote en agriculture.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes

1. Conditions particulières d'exploitation relatives aux élevages (annexe 1).
2. Conditions particulières d'exploitation concernant les silos (annexe 2).
3. Les conditions émises par le Collège Echevinal dans son avis du 07 juillet 2005 (annexe 7)
4. La pente de toiture du hangar est portée à 30° conformément aux prescriptions du RCU, aire 1/181, habitat à caractère résidentiel.
5. Le rejet des " eaux brunes " à l'égout public est interdit.
6. L'exploitant met en place un séparateur de graisses et d'huiles, afin de satisfaire implicitement aux prescrits de l'arrêté royal du 03 août 1976, relatifs aux matières en suspension et aux matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux usées rejetées à l'égout public, pour les eaux usées rejetées à l'égout public.
7. En cas de non-raccordement de l'égout public récepteur, à une station publique existante ou future, l'exploitant est tenu d'introduire une déclaration relative à son unité d'épuration individuelle auprès de Monsieur le Bourgmestre, étant donné, que le nombre d'équivalent-habitant, des eaux assimilées à des eaux domestiques, avant traitement est inférieur à cent, dans les délais prévus par l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 2003 .

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme de **20 ans** en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'environnement est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de

l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- A Monsieur MARCHAL ALBERT, RUE DU MOULIN D'EAU n° 22 à 1342 LIMELETTE/OLIN ;
- au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Charleroi - Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- au fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de WAVRE, 88, chaussée de Nivelles à 1300 WAVRE ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la Direction générale de l'Agriculture - SERVICE EXTÉRIEUR DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement -DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts - DIRECTION DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- à la DIVISION DE L'EAU, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Police de l'Environnement - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Collège :

Le Secrétaire
(s) Th. Corvilain

Le Président
(s) J.L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 août 2005

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

H. Corvilain



Le Bourgmestre,

Par délégation,

J. Lega
Echevin de l'Urbanisme